

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 136

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement ;

Vu le mail en date du 26 janvier 2018 par lequel le LIONS CLUB DRAGUIGNAN DOYEN sis 941 Chemin Saint-Jean la Foux – 83300 DRAGUIGNAN, sollicite la réservation de 4 places de parking sur la Place Louis Go, dans le cadre de leur soirée de danse caritative au profit de Lider Diabète, qui se tiendra à la Maison des Sports et de la Jeunesse, le samedi 10 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus le **SAMEDI 10 FEVRIER 2018**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour :**

- le stationnement sera interdit sur 4 places de parking situées au plus près de la Maison des Sports et de la Jeunesse, sur la Place Louis Go, de **17h00 à minuit**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des organisateurs sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 02.02.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT